

**Estérel Côte d'Azur Agglomération**

624 Chemin Aurélien – 83700 SAINT-RAPHAËL

Tél. : 04.94.19.31.00

FM/DGS/DGA/VV

**DECISION DU PRESIDENT****N°2025 - 31****OBJET : Désignation d'un avocat aux fins de défendre les intérêts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération dans le cadre du projet d'aménagement du Front de Mer dénommé "Promenade des bains".****LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION » (VAR),****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,**VU** la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,**VU** la délibération n°79 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire ayant proclamé Monsieur Frédéric MASQUELIER Président de la Communauté d'Agglomération et l'ayant déclaré installé,**VU** la délibération n°109 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire de l'agglomération portant délégation au Président pendant la durée de son mandat pour agir par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction Française ou Européenne quel qu'en soit le degré de juridiction, au nom de la Communauté d'agglomération et d'intenter les actions en justice dans l'intérêt de la Communauté d'agglomération quel que soit la nature ou le domaine dans lesquels les intérêts de la Communauté d'agglomération sont mis en cause, en défense mais aussi en demande y compris le désistement, et aussi dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 25.000 €,**VU** la compétence exercée par Estérel Côte d'Azur Agglomération, en vertu de l'article 5-2 de ses statuts en matière de définition, création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,**VU** la délibération du 25 mars 2021 (n°35) approuvant l'intérêt communautaire de l'opération de réaménagement de l'ensemble du front de mer de Fréjus-Plage et de Saint-Raphaël,**CONSIDERANT** que le Cabinet GRIMALDI & ASSOCIES représenté par Maître Olivier GRIMALDI, en charge du suivi global du projet a une parfaite connaissance du projet et de ses enjeux et qu'il dispose de toutes les pièces nécessaires à la défense des intérêts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération dans tous types de contentieux afférents à cette opération.**DECIDE****Article 1 :**

De désigner, en application des textes susvisés, le cabinet GRIMALDI & ASSOCIES représenté par Maître Olivier GRIMALDI afin de défendre les intérêts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération tant en demande qu'en défense pour tous contentieux relatifs à l'opération de réaménagement de l'ensemble du front de mer de Fréjus-Plage et de Saint-Raphaël.

**Article 2 :**

D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget principal, sur le chapitre 011 article 6227.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et Madame le chef du service de gestion comptable de la Trésorerie de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Draguignan, publiée dans les formes réglementaires.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Saint Raphaël.

**Le Président,**

**Frédéric MASQUELIER**